RÈGLEMENT (CE) Nº 602/2009 DE LA COMMISSION

du 9 juillet 2009

fixant le prix maximal d'achat du beurre pour la 8ème adjudication particulière prévue dans le cadre de l'adjudication ouverte par le règlement (CE) nº 186/2009

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») [1], et notamment son article 43, en liaison avec son article 4,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 186/2009 de la Commission [2] a ouvert les achats de beurre par adjudication pour la période expirant le 31 août 2009, conformément aux conditions prévues par le règlement (CE) nº 105/2008 de la Commission du 5 février 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne les mesures d'intervention sur le marché du beurre [3].

(2) En fonction des offres reçues pour les adjudications particulières, il convient de fixer un prix maximal d'achat ou de décider de ne pas donner suite à l'adjudication, conformément à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 105/2008.

(3) Compte tenu des offres reçues pour la 8ème adjudication particulière, il convient de fixer un prix maximal d'achat.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En ce qui concerne la 8ème adjudication particulière relative à l'achat de beurre prévue dans le cadre de l'adjudication ouverte par le règlement (CE) nº 186/2009, pour laquelle le délai de présentation des offres a expiré le 7 juillet 2009, le prix maximal d'achat est fixé à 220,00 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 juillet 2009.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 2009.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

Directeur général de l'agriculture et du développement rural

[1] JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.
[2] JO L 64 du 10.3.2009, p. 3.
[3] JO L 32 du 6.2.2008, p. 3.